

**COMMUNE DE SORGUES**  
**AMPLIATION**

Publiée le 31 octobre 2024

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-quatre octobre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 18 octobre 2024, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Thierry ROUX, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Pascale CHUDZIKIEWICZ, Christian RIOU, Alain MILON, Serge SOLER, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



**DEL\_2024\_159**

**CITE DES GRIFFONS : ACQUISITION DE DEUX APPARTEMENTS A MADAME MORCHID ZOUBIDA**

Madame MORCHID Zoubida est propriétaire de deux appartements loués de la Cité des Griffons à SORGUES, édifiés sur les parcelles cadastrées section DV : 53, 47, 48 et BB : 119, 24. Elle envisage de vendre ses biens à la Commune moyennant la somme de 37 147 € TTC, prix conforme à l'avis des domaines.

Il s'agit du lot 227-237 qui concerne un appartement de type 4 d'une surface de 64m<sup>2</sup> avec cellier au bâtiment H2, 4<sup>ème</sup> étage ; ainsi que le lot 424-434 qui concerne un appartement de type 3 d'une surface de 54m<sup>2</sup> avec cellier au bâtiment O, RDC.

Dans le cadre de la politique de rénovation urbaine du site des Griffons, la Commune souhaite acquérir ces biens pour lui permettre de mettre en œuvre le projet de démolition de la copropriété dégradée des Griffons.

Une promesse de vente a été signée par la propriétaire le 27 septembre 2024 pour concrétiser cet accord.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'acheter les appartements à Madame MORCHID Zoubida, moyennant la somme de 37 147 € TTC et d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**Vu**, l'article L1042 du Code Général des Impôts,

**Vu** la demande émise par Madame MORCHID Zoubida sollicitant la vente de ses appartements occupés, Cité des Griffons à SORGUES, édifiés sur les parcelles cadastrées section DV : 53, 47, 48 et BB : 119, 24,

**Vu** la promesse de vente signée avec Madame MORCHID Zoubida qui souhaite vendre à la commune ses biens, moyennant la somme totale de 37 147 €,

**Vu** l'estimation des domaines,

**Considérant** le souhait de la commune d'acquérir ces deux biens, permettant la mise en œuvre du projet de requalification de la copropriété dégradée les Griffons,

**Considérant** l'avis favorable émis par la Commission Municipale de l'urbanisme et Aménagement du Territoire du 8 octobre 2024.

**Sur** le rapport présenté par Thierry LAGNEAU;

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE** d'acquérir moyennant la somme totale de 37 147 €, les appartements susvisés

**APPROUVE** la promesse de vente concrétisant cet accord,

**AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

**DIT** que cette opération bénéficie des dispositions de l'article L1042 du Code Général des Impôts,

**DIT** que la Commune se charge des frais liés et nécessaires à la régularisation de la présente,

**DIT** que la présente acquisition sera régularisée par acte authentique devant notaire,

**DIT** que la dépense est inscrite au budget de la Commune

**Adopté à l'unanimité**

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Monsieur Maxence RAIMONT-PLA, secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*